

La compagnie des pasteurs de l'église protestante de Genève de 1543 à 1800 : esquisse historique

Autor(en): **Olivet, Albert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de Théologie et de Philosophie**

Band (Jahr): **3 (1915)**

Heft 14

PDF erstellt am: **03.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-379955>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA COMPAGNIE DES PASTEURS
DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE GENÈVE

DE 1543 A 1800

ESQUISSE HISTORIQUE

Sur la place de Saint-Pierre, à gauche de la cathédrale, s'élevait jusqu'au xvii^e siècle le cloître de la cathédrale ; les chanoines l'avaient abandonné pour se loger à la rue des Chanoines (1), le cloître était devenu le siège de l'Official en même temps que le lieu de réunion du Conseil général, assemblée des citoyens appelés à voter sur les questions d'intérêt général et à élire les Syndics.

C'est là que les citoyens, réunis en Conseil général, ratifièrent en 1526 le traité de combourgeoisie avec Fribourg et Berne, traité apporté par Besanzon Hugues. C'était le premier pas vers la liberté !

C'est dans le cloître que le 21 mai 1536 : « sans point d'autre voix qu'une même, est été généralement arrêté et, par élévation des mains en l'air, conclus et à Dieu promis et juré que très tant unanimement, à l'aide de Dieu, voulons vivre en cette loi ».....

C'était la liberté religieuse, la liberté de conscience, la Réformation.

C'est dans ce cloître que, dès 1541, se réunissent la Compagnie des pasteurs et le Consistoire ; en 1716, le cloître menaçant ruine, ces deux corps durent l'abandonner.

(1) Actuellement rue Calvin.

La Compagnie se transporta alors dans le bâtiment dit de « la Taconnerie ». C'était la vieille halle aux fromages, qui avait été arrangée en promenoir pour les étudiants et en boutiques pour les libraires, lorsque, en 1562, Calvin et Théodore de Bèze convertirent le temple de Notre-Dame-la-Neuve en auditoire et y donnèrent leurs leçons et leurs cours.

La Compagnie logea dans ce bâtiment de 1715 à 1874. A cette époque, on construisit un étage au-dessus du temple de l'Auditoire et on aménagea des salles pour les séances du Consistoire et de la Compagnie et pour les archives et la bibliothèque de la Compagnie.

En janvier 1537, Farel et Calvin présentèrent au Conseil des Deux-Cents (C C) (1) un mémoire par lequel ils proposaient des mesures à prendre dans l'intérêt de l'Eglise nouvellement réformée.

« Calvin, écrit M. le professeur Eug. Choisy, demande au pouvoir politique un partage d'attributions auquel celui-ci consentira difficilement. Jusqu'ici le magistrat a placé l'Eglise sous sa complète dépendance. »

En effet, le magistrat a agi comme héritier de l'évêque détrôné et chassé. Calvin rêve d'une société qui se place sous l'autorité souveraine de Dieu.

Le peuple a décidé de « vivre en la sainte loi évangélique et parole de Dieu », mais il faut organiser son plan de vie, il faut établir le gouvernement de Dieu, le règne de Jésus-Christ par la mise en vigueur de sa Parole. Les ministres et ceux qui vont devenir leurs adversaires admettent bien l'autorité de Dieu et de la Parole comme autorité suprême, mais Calvin va s'efforcer de faire admettre et reconnaître que la distribution et le partage d'attributions des deux pouvoirs sont exigés par la Parole de Dieu et que, de par l'autorité divine, l'Eglise doit être instituée en gouvernement spirituel indépendant et efficace.

Dans cette première phase de son ministère à Genève, le réformateur sera battu et bientôt, avec Farel et Viret, exilé de Genève en 1538.

Rappelé plus tard par un vote du Conseil général, Calvin ren-

(1) Conseil législatif de la République.

trera dans cette ville le 13 septembre 1541 et rapidement il obtient du Conseil et de Messieurs les Syndics la nomination d'une commission pour rédiger de concert avec les ministres les *Ordonnances ecclésiastiques*.

Les Ordonnances, lues au Conseil le 26 septembre, furent acceptées par le Petit Conseil le 3 novembre, portées aux C C le 9 novembre et adoptées sans opposition par le Conseil général le 20 novembre 1541. Pendant trois siècles, elles furent la charte de l'Eglise de Genève. Revisées et augmentées, ces Ordonnances furent de nouveau votées par les Conseils et publiées en 1561 ; puis revisées encore en 1576 et rééditées en 1707.

Elles débutent par un préambule qui indique le but du législateur :

Au nom du Dieu tout-puissant, nous, Syndics, Petit et Grand Conseil de Genève, avec notre peuple assemblé au son de trompe et grosse cloche suivant nos anciennes coutumes, ayant considéré que c'est chose digne de recommandation sur toutes autres, que la doctrine du saint Evangile de notre Seigneur Jésus-Christ soit bien conservée en sa pureté, et l'Eglise chrétienne dument entretenue par son régime et police ; et aussi que la jeunesse pour l'avenir soit bien et fidèlement instruite ; l'Hôpital ordonné en bon état pour la sustentation des pauvres. Ce qui ne se peut faire qu'il n'y ait certaine règle et manière de vivre établie, par laquelle chacun puisse entendre le devoir de sa charge. Après avoir eu des pasteurs et ministres de cette Eglise avis conforme à la Parole de Dieu, comme il nous est apparu ; il nous a semblé bon que le gouvernement spirituel tel que notre Seigneur a démontré et institué par sa Parole fut réduit en bonne forme pour avoir lieu et observé entre nous. Et ainsi avons ordonné et établi de suivre et garder en notre ville et territoire la police ecclésiastique qui s'en suit, comme nous voyons qu'elle est prise de l'Evangile de notre Seigneur Jésus-Christ.

Les Ordonnances fondent ainsi la Compagnie dont le but et le rôle est défini aux articles 12 et 13 :

Or, comme il faut bien examiner les ministres quand on les veut élire, aussi faut-il avoir bonne police à les entretenir en leur devoir.

Premièrement sera expédient que tous les ministres, pour conserver pureté et concorde de doctrine entre eux, conviennent ensemble un certain jour de la semaine pour avoir conférence des Ecritures et que nul ne s'en exempte, s'il n'a excuse légitime. Si quelqu'un y était négligent, qu'il en soit admonesté.

Le réformateur comprit que dans une grande mesure le troupeau serait ce que seraient les ministres. Il voulut, non pas créer un clergé à tendance cléricale et despotique, mais un corps pastoral uni, sérieux, fidèle, dévoué, connaissant son devoir et puisant sa force dans la Parole de Dieu. Se souvenant de ce que l'apôtre Paul écrivait dans ses Epîtres, concernant la pureté du ministère pastoral et les devoirs de l'évêque, Calvin voulut assurer par des réunions fréquentes des ministres, dont plusieurs avaient quitté la robe du prêtre « *la pureté et concorde de doctrine entre les ministres* » et des mœurs irréprochables, ce qui n'était plus le cas dans l'Eglise romaine et il ordonne : « *la bonne police à les entretenir en leur devoir* ».

Calvin demanda et obtint donc par une triple institution l'organisation de ce corps pastoral genevois qui a si puissamment contribué à la fidélité de l'Eglise de Genève et qui, mêlé à toutes les luttes de l'histoire nationale, contribua grandement à la sécurité de la République et la grandeur de Genève.

Dans l'Ordonnance révisée de 1571, l'article 17 déclare :

Pour connaître quel devoir et diligence chacun en son particulier apporte en l'étude des Saintes Lettres et afin que nul ne s'anonchalisser, chacun des ministres tant de la ville que des champs [paroisse de campagne] exposera à son tour le passage de l'Ecriture qui viendra lors en ordre du jour de la Congrégation. Et en la fin, quand les dits ministres se seront retirés à part, là où ils s'assemblent, chacun de leur Compagnie avertira le dit proposant de ce qu'il aura à redire en son exposition, afin que telle censure étant approuvée par la dite Compagnie lui serve de correction.

Telle fut la fondation de la Congrégation ou réunion des ministres chaque semaine pour étudier ensemble le texte scripturaire du jour. Quel sens admirable des besoins du peuple avait Calvin : à tous ces ministres, sortis d'une Eglise qui avait abandonné la pureté de l'Ecriture et la connaissance de la Parole de Dieu, pour la remplacer par la parole humaine et les doctrines humaines, il proposait d'emblée d'étudier la Parole divine en commun en s'éclairant et s'aidant mutuellement.

Et cette étude il la proposait aux ministres comme un devoir, même comme une obligation morale de leur charge ; mais afin de maintenir entre tous la pureté de la foi et l'unité de doctrine

comme le privilège pastoral, c'était en commun que la Bible était expliquée à tour de rôle par chacun des ministres afin qu'aucun ne risquât de pécher par paresse. Et ne parlez pas d'aristocratie intellectualiste, ou de clergé autoritaire, ou de religion pour quelques-uns seulement et pas pour le peuple, la Congrégation était publique : l'explication de la Parole de Dieu avait lieu en présence du troupeau.

Mais, afin de ne pas jeter le trouble dans l'esprit des fidèles et afin d'épargner au ministre la critique publique qui aurait pu nuire à son ministère il exige que les ministres se retirent à part.

La conduite du serviteur de Dieu doit être pure, aucun crime ne doit lui être reproché, aucun soupçon ne doit l'effleurer. Afin que dans le corps tous les membres soient sains, le corps lui-même prend soin d'eux :

S'il survient différend de doctrine entre les ministres, qu'ils en traitent ensemble pour résoudre de la matière (1), afin que l'union fraternelle règne entre eux.

Pour obvier à tous scandales touchant la vie du ministre, il sera métier qu'il y ait forme de correction sur les dits ministres, selon qu'il sera déclaré ci-après, à laquelle eux tous sans nul excepté se soumettront, qui sera aussi pour conserver le ministère en révérence, et pour faire que la Parole de Dieu ne soit en deshonneur et en mépris par le mauvais bruit des ministres. Car, comme on corrigera le ministre qui aura fait faute, aussi sera-t-il besoin de réprimer les calomnies et faux rapports qu'on pourrait faire injustement contre les innocents. (2)

Et l'Ordonnance énumère les crimes possibles, les uns intolérables :

Mais premièrement est à noter qu'il y a des crimes qui sont totalement intolérables en un ministre, il y a des vices qu'on peut aucunement supporter, moyennant qu'on en fasse remontrances fraternelles qui soient bien reçues. (3)

Les premières sont : hérésie, schisme, rébellion contre l'ordre de l'Eglise, blasphème manifeste et digne de peine civile, simonie et toute corruption par présents, brigues pour occuper le lieu d'un autre, délaissier son Eglise sans légitime congé et juste vocation, fausseté, parjure, paillardise, larcin, ivrognerie, batterie digne d'être punie par les

(1) Art. 18, ordonnance de 1576.

(2) Art. 19, id.

(3) Art. 20, ordonnance de 1576.

lois, usure, jeux scandaleux et défendus par les lois, danses et telles dissolutions, crime important, infamie civile, crime qui mériterait en un autre séparation de l'Eglise. (1)

Ceux qu'on peut supporter :

Façon étrange de traiter l'Écriture, laquelle tourne en scandale, curiosité à chercher questions vaines, avancer quelque doctrine ou façon de faire non reçue en l'Eglise, négligence à étudier et principalement à lire les Saintes Écritures; négligence à reprendre les vices prochaines à flatterie, négligence à faire toutes autres choses requises au ministère, scurrilité, menterie, détraction, paroles dissolues, paroles injurieuses, témérité, mauvaises cautelles, avarice et trop grande chicheté, colère désordonnée, noises et hautes, dissolutions indécentes à un ministre tant en habillement comme en gestes et autres façons de faire. (2)

Pour maintenir cette discipline en son état que, devant chaque Cène [quatre fois l'an], les ministres aient spécialement regard entre eux pour remédier aux défauts par bonnes censures en leur Compagnie. (3)

Enfin, nous reproduirons le règlement des censures dans lequel Calvin avec sévérité et douceur avertit ses frères dans le ministère et leur rappelle la grandeur et la pureté de leur charge. De nos jours encore ce règlement est lu au commencement de chaque année et, malgré sa forme archaïque, ne cesse pas d'avoir son importance par les réflexions sérieuses et profondes qu'il suscite :

RÈGLEMENT DES CENSURES (4)

ART. 1^{er}. — Qu'en l'assemblée de la Compagnie les pasteurs se trouvent assidus autant qu'il leur est possible, et aux heures assignées, surtout lorsqu'il y a des convocations. Que les pasteurs des Eglises éloignées ne restent pas trop de temps sans y venir.

ART. 2. — Que les pasteurs aient toujours devant les yeux le commandement si précis et si fort recommandé de l'amour fraternel, afin que d'un même cœur ils s'emploient à l'œuvre du Seigneur, éloignant pour cet effet taches, scandales et divisions de leur Compagnie.

(1) Art. 21, id.

(2) Art. 22, id.

(3) Art. 26, id.

(4) Statuts et règlements de la Compagnie.

ART. 3. — Si un des frères excède en paroles d'animosité, que l'on avise aux moyens d'étouffer un feu de division dès sa naissance.

ART. 4. — Qu'en leurs particuliers différends les pasteurs se soumettent aux jugements de leurs frères.

ART. 5. — Que ceux qui ont à parler en public se recommandent à la grâce de Dieu, et qu'ils y apportent une sainte discrétion et prudence. Mais si quelque mot par un d'eux avancé est tiré à conséquence et à scandale, que la Compagnie en prenne connaissance pour en juger comme de choses qui concernent le Saint Ministère.

ART. 6. — Que le frère qui aura convenablement parlé selon sa charge soit charitablement soutenu, autant que requiert l'autorité et la liberté du Saint Ministère.

ART. 7. — Que les frères veillent les uns sur les autres, afin que tous soient en bon exemple ; surtout qu'ils ne désertent pas les saintes assemblées.

ART. 8. — Si quelqu'un des frères est nécessité d'entrer en procès, qu'il ne s'y enfonce pas sans le communiquer à la Compagnie et lui montrer qu'il y est forcé, afin qu'en ce que l'on pourra on prévienne les débats.

ART. 9. — Que les frères ne s'opposent pas aux délibérations qui ont été prises par des suffrages ; que, s'ils ne les approuvent pas, après avoir dit en liberté, doucement et modestement exposé leurs motifs, ils se contentent du résultat.

ART. 10. — S'il y a quelque bruit ou rapport, vrai ou faux, qui touche l'honneur de la personne ou de la charge de l'un des frères, que celui qui en aura ouï parler, s'il ne peut par voie particulière y remédier, aît à en avertir la Compagnie.

ART. 11. — Que le frère qui aura l'intention de quitter sa charge en informe la Compagnie avant de demander sa démission au Consistoire.

ART. 12. — Que dans l'Assemblée générale il soit donné lecture du présent règlement, et que cette lecture soit précédée d'un discours ou d'une exhortation du Modérateur, et suivie des réflexions des membres de la Compagnie tant sur ce discours que sur les circonstances où se trouve l'Eglise, sur le culte et sur les devoirs des pasteurs.

ART. 13. — Qu'au jour ordonné pour ce discours du Modérateur chacun s'y trouve à l'heure fixée et en attende la fin le plus qu'il lui sera possible.

ART. 14. — Que le Modérateur représente brièvement la sainteté et l'excellence de la charge du Saint Ministère ; qu'il fasse ressouvenir que Jésus-Christ connaît et juge les cœurs de chacun, et surtout qu'il

exhorte à cordiale fraternité et union, pour conserver dans les conducteurs de l'Eglise le sel de sagesse et prudence, avec la lumière de doctrine.

Comprenant combien, en un temps où les distances étaient grandes et les routes peu sûres, les ministres des champs sont éloignés de la ville, (car pour plusieurs il fallait traverser les terres de Savoie ou du Pays de Gex pour gagner leur paroisse), et combien ils risquent de se sentir isolés et faibles en présence des difficultés morales, religieuses, scripturaires, politiques, ou également dans une certaine dépendance de leur troupeau, une Ordonnance de 1546, révisée en 1576, décide qu'une visite des paroisses de campagne sera faite par les deux Syndics, délégués du Conseil, et deux ministres délégués de la Compagnie.

ORDRE SUR LA VISITATION DES MINISTRES ET PAROISSES DÉPENDANTES DE GENÈVE

ART. 27. — Afin de conserver bonne police et union de doctrine en tout le corps de l'Eglise de Genève, c'est-à-dire non seulement en la ville, mais aussi aux paroisses dépendantes d'icelle, que la Seigneurie députe un ou deux du Conseil, et semblablement les ministres en députent un de ceux de la ville qui aient la charge d'aller une fois en trois ans pour le moins visiter chaque paroisse, pour s'enquérir si tout y est en bon état. Et premièrement quant au ministre :

ART. 28. — A savoir si le ministre du lieu n'aurait point mis en avant quelque doctrine nouvelle et répugnante à la doctrine de l'Evangile.

ART. 29. — Item, s'il y prêche en édification, ou s'il y a quelque façon scandaleuse, ou qui ne soit point convenable à enseigner le peuple : comme s'il était trop obscur ; s'il traitait questions superflues, s'il visait de trop grande rigueur, ou s'il aurait quelque vice semblable.

ART. 30. — Item, s'il est diligent tant à prêcher comme à visiter les malades, et admonester en particulier ceux qui en ont besoin, et à empêcher qu'aucune chose se fasse au deshonneur de Dieu.

ART. 31. — Item, s'il mène une vie honnête, montrant en soi bon exemple, ou bien si lui et sa famille fait quelques dissolutions ou légèretés qui le rendent contemptible, et aussi s'il s'accorde bien avec son troupeau.

ART. 32. — Et quant au peuple, cette même visite servira pour l'exhorter à fréquenter les prédications, y prendre goût et en faire profit,

pour vivre chrétiennement, en remontrant quelle est la charge du ministère, afin qu'on apprenne comme on doit s'en servir.

Dans le plus ancien registre de la Compagnie nous lisons :

3 juin 1546 : ordonné que visitation des paroisses des villages se ferait comme il était accoutumé.

C. Abel et Desgallars sont les ministres désignés.

6 juin : la Compagnie va devant Messieurs qui nommèrent deux syndics.

Août 1574 : Messieurs décident de ne pas faire visite des paroisses cette année-là.

Les temps sont trop difficiles.

* * *

Telle est la genèse de la fondation de cette Compagnie des pasteurs, dont l'histoire a été si intimement mêlée à l'histoire nationale, mais qui a toujours su garder une parfaite correction et une vraie indépendance vis-à-vis de l'autorité, tout en restant très respectueuse du pouvoir.

Dès le 17 décembre 1546, la Compagnie décida de garder par écrit un résumé de ses délibérations :

Le vendredi 17 décembre 1546 nous, ministres de cette Eglise de Genève, étant assemblés en congrégation générale, que ce serait chose utile de mettre dorénavant par écrit les délibérations, avis et ordonnances, et autres cas dignes de mémoire, concernant l'état et police de l'Eglise pour s'en aider en temps et lieu. Et fut résolu que pour ce jour l'un des ministres tiendrait le registre.

Le dit jour furent proposées certaines ordonnances touchant la réformation des paroisses des villages, lesquelles furent trouvées bonnes et utiles. Et ordonné qu'elles soient présentées à Messieurs, d'autant que par leur avis et commandement elles avaient été ainsi dressées. Et depuis furent par eux passées et prononcées en Conseil le troisième jour de février 1547. Et depuis aussi aux C C en la manière qui s'en suit. (1)

Composition de la Compagnie. — La Compagnie est formée des pasteurs de la ville et de ceux de la campagne ; mais les pasteurs de la ville ont un droit de préséance sur ceux de la campagne ; les paroisses des champs sont visitées, inspectées

(1) Registre de la Compagnie.

par leurs collègues de la ville accompagnés de deux syndics ; le traitement des seconds est inférieur à celui des premiers ; il est vrai qu'ils ont généralement une cure et un jardin et souvent, vu la distance, un cheval pour se rendre à la Compagnie ; on débute généralement à la campagne.

En 1546 il y a cinq pasteurs et trois coadjuteurs en ville et dix à la campagne.

En 1538, pendant l'exil de Calvin, il n'y a que cinq pasteurs. Au xvii^e siècle, dix pasteurs en ville et dix à la campagne. En 1786 : treize en ville ; en 1792 : quinze en ville.

Dès la fondation de l'Académie, en 1559, on fit entrer dans la Compagnie les professeurs de théologie (d'abord au nombre de trois et plus tard de cinq, quand la Faculté était au complet) et les professeurs de belles-lettres et de philosophie. Aussi, en 1754, la Compagnie comptait-elle cinquante et un membres, dont vingt-sept siégeaient au banc de la ville (les places à droite du modérateur étaient occupées par les pasteurs de la ville et celles à gauche par ceux de la campagne, soit des champs) soit : quatorze pasteurs, cinq professeurs en théologie, quatre professeurs de lettres ou de philosophie, le principal du collège et le bibliothécaire, enfin deux pasteurs émérites. Vingt-quatre pasteurs siégeaient au banc de la Compagnie, soit : quatorze pasteurs en charge, deux pasteurs émérites et deux Genevois à l'étranger, agrégés au corps ; le pasteur de l'Hôpital et cinq autres pasteurs, qui rendaient des services et qui allaient occuper des places comme professeurs ou comme pasteurs en charge. (1)

Du rang de la Compagnie. — La Compagnie dans les cortèges ou les cérémonies (par exemple lors des Promotions ou des élections) prenait rang immédiatement après le Petit Conseil et avant le Conseil des LX et celui des CC. A vrai dire, les pasteurs laissaient souvent passer devant eux tous les conseillers, mais en fait, leur place était après le Petit Conseil et, en théorie du moins, ce rang ne leur fut jamais contesté.

La Compagnie n'a jamais cessé de soutenir que tous ses membres étaient sur le même rang. Et si le modérateur n'était pris que parmi les pasteurs de la ville, c'est que, vu l'éloignement

(1) HEYER, *L'Eglise de Genève*, p. 75.

des paroisses de campagne et le fait que les portes de la ville se fermaient de bonne heure, il était indispensable que le modérateur habitât la ville. (1)

Honoraires. — Toujours le traitement des pasteurs fut modeste, surtout si l'on songe aux dépenses qui leur incombaient : recevoir, héberger des collègues persécutés, arrivant dénués de tout ; secours à donner aux réfugiés ; collectes pour la République et pour les frères de l'étranger. Dans les années de disette ou de guerre, ils sont toujours à la brèche pour soulager leur troupeau et au besoin, à l'exemple de Calvin, travailler aux murailles.

Le 1^{er} juin 1574 :

Vu la pauvreté de quelques ministres, disputé si on devait parler à Messieurs des petits moyens de vivre qu'ils donnent à leurs ministres par ces temps si chers. A été dit que Messieurs savent bien notre pauvreté et que s'ils avaient vouloir d'y pourvoir ils le feraient. De leur demander qu'ils y avisent. Que ceux qui se sentent opprésés s'en pourront déclarer à Messieurs et leur demander assistance. (2)

Le 2 juillet 1574 :

Messieurs, considérant la cherté des temps, ont fait présent aux ministres de cinquante florins chacun.

Le traitement normal d'un pasteur et d'un professeur à Genève, au xvi^e siècle, était de 400 florins, soit 184 francs. Dans une étude sur la valeur de l'argent, Th. Heyer (3) disait en 1869 que le traitement de Viret équivalait à peu près à 4000 fr. et que l'on pouvait estimer son logement à 1000 fr. Calvin, dès son retour de Strasbourg en septembre 1541, fut payé en raison de 500 fl. par année, soit 230 fr. On lui donnait en outre du blé et quelquefois du vin. Si l'on évalue son logement à 1200 fr., on arrive à un traitement total de 6500 fr. Ce traitement, qui n'avait certes rien d'exagéré, n'était aussi élevé qu'en considération des charges supportées par le réformateur par suite du grand nombre d'étrangers qui frappaient à sa porte.

(1) HEYER, *L'Eglise de Genève*, p. 77.

(2) Registres de la Compagnie.

(3) HEYER, *L'Eglise de Genève*, p. 78-79.

En 1552, le traitement normal était donc de 400 fl. En 1570 il fut porté à 500 fl. En 1577, il fut élevé à 600 fl. ; en 1593 il était fixé à 800 fl. avec 20 coupes de blé (la coupe valait 16 hectolitres). En 1619 la coupe était estimée à 14 fl.

Dès 1629 le logement des pasteurs était évalué à 120 fl. et bientôt à 150 fl. Quant au traitement, on l'avait augmenté de 200 fl. en 1624 et 1625. En 1640 nouvelle augmentation de 200 fl. Dès lors le chiffre ne varie pas pendant un demi-siècle. Il reste fixé à 1200 fl. et 28 coupes de blé.

En 1696 la Compagnie demandait que l'indemnité de logement fût portée à 300 fl. Le Conseil des CC s'occupa de cette question et les honoraires furent alors fixés à 1600 fl. pour les pasteurs qui avaient la jouissance d'un logement, et à 2000 fl. pour ceux qui supportaient les frais de leur appartement.

M. le professeur Borgeaud, à qui nous empruntons ces renseignements, assure que si la Compagnie se contenta d'honoraires si modestes, c'est qu'elle avait de l'argent, ce qui lui permettait d'accorder des subsides à ses membres. En effet, par suite de diverses circonstances, la Compagnie avait alors à sa disposition un capital qui provenait de legs et de la générosité des fidèles. Ce fonds, qui n'a jamais été considérable, permettait à la Compagnie de supporter les frais de remplacement ou de soulagement des pasteurs âgés ou malades quand ceux-ci étaient peu fortunés. Une grande partie de ces ressources d'ailleurs était absorbée par des secours aux ecclésiastiques persécutés ou réfugiés, et par des subsides à des Eglises pauvres ou à des étudiants nécessiteux.

En 1777, les citoyens attachés à l'Évangile et désireux de soutenir leur Eglise, frappés du petit nombre de jeunes gens qui se destinaient à la carrière ecclésiastique, comprirent qu'il était nécessaire d'améliorer la situation matérielle des pasteurs ; le résultat de leurs efforts fut d'amener le Conseil à porter le traitement des pasteurs de la ville à 3500 fl. et celui des pasteurs de la campagne à 1800 fl.

D'autre part les pasteurs et les professeurs étaient exempts des gardes et n'avaient pas à contribuer pour les fortifications, sauf dans les années particulièrement critiques. C'était, dit M. le professeur Borgeaud, « un souvenir des temps héroïques où les gens de lettres, ministres et autres d'apparence s'employaient

de leurs mains à creuser les fossés des remparts, Calvin lui-même y montrant bon exemple ».

Rappelons enfin que le casuel fut toujours interdit dans l'Eglise.

Autrefois les ministres portaient le titre de *Spectable*. Ils sont tous égaux entre eux, car la Compagnie est une réunion de frères. Le président porte le nom de *modérateur*. Calvin fut modérateur de 1541 à 1564 par la volonté de ses collègues. A la mort du Réformateur, Théodore de Bèze fut élu modérateur et réélu d'année en année. (1)

Vendredi 13 mars 1573 : M. de Bèze déclara comment quand il avait été reçu en cette charge de présider en notre Compagnie, l'avait été à la condition que ce ne serait que pour un an, que ce qu'il avait poursuivi plus longtemps en la dite charge était d'autant que tous les ans nous l'avions voulu continuer. Or parce que la chose, à savoir qu'il continuât, pourrait tirer quelque conséquence et qu'en France et autres lieux l'on change ceux qui président entre les ministres, comme il semble bien qu'il y en ait de grandes occasions et raisons, il devrait être déchargé et un autre pris pour servir en ce lieu-là. La Compagnie a trouvé bon qu'il désire qu'il y soit pourvu par nouvelle élection, afin qu'on sache que cette charge ne doit ci-après être autrement conférée ni continuée et qu'au reste elle ne voit maintenant cause de changer. Parquoi le continue en sa charge, laquelle on voit lui être bien fort pénible et désirerait-on le pouvoir soulager en quelque chose, mais il est prié de prendre le tout à gré et poursuivre à nous conduire comme il s'y est employé, et s'assure-t-on qu'il le fera encore ci-après volontiers comme Dieu l'appelle comme à nouveau par l'élection et prière de tous les frères.

Ce n'est qu'en 1580 que la démission de Théodore de Bèze fut acceptée ; la modération devint hebdomadaire.

Il a fallu dix-sept ans à Bèze pour vaincre les hésitations de ses collègues et surtout les résistances du Conseil. Il tenait moins à se décharger d'une corvée fatigante qu'à préparer l'avenir et à partager la charge avec des collègues plus ou moins ombrageux ou plus intransigeants vis-à-vis du gouvernement politique... Surtout il veut s'en tenir fidèlement aux principes réformés. Il réclame l'égalité de fait des ministres pour fermer la porte aux ambitions si promptes à s'éveiller. Il veut éviter

(1) Registres de la Compagnie.

tout ce qui pourrait risquer de ramener les abus de l'Église romaine. (1)

A la mort de Théodore de Bèze, Simon Goulart fut modérateur réélu pendant sept ans de 1605 à 1612. De 1612 à 1831 la charge fut hebdomadaire.

Cette présidence n'était pas une sinécure : elle comportait des rapports officiels à peu près quotidiens avec le magistrat, une correspondance considérable et beaucoup de difficultés à applanir, d'affaires désagréables à arranger. (2)

Le Conseil préférait voir pendant longtemps à la tête de la Compagnie un homme connu et capable ; car l'action du modérateur était fort importante. La simplicité, l'égalité chrétienne et calviniste regimbaient et s'y opposaient. Il y eut lutte parfois entre le magistrat et la Compagnie à ce sujet.

Étudions maintenant les principales attributions de la Compagnie, et voyons son activité dans quatre champs différents :

Le culte. — Au XVI^e siècle il s'agissait non seulement d'édifier les fidèles mais de les instruire des vérités contenues dans la Bible et de donner au peuple la connaissance de la Parole de Dieu, ainsi que le moyen d'appliquer cette parole et de confondre les ennemis de l'Évangile. Aussi *le prêche* fut-il l'aliment nécessaire et spirituel. Le culte fut comme une école et les citoyens étaient tenus d'y assister. Les dimanches les cultes et exercices se suivaient, dès cinq heures en été et six heures en hiver.

Dans une brochure de Calvin, du 12 janvier 1538, *Ordre et manière d'enseigner en la ville de Genève*, nous lisons :

Tous les dimanches y a cinq sermons de la pure et simple parole de Dieu, mais chacun des autres jours y en a seulement deux et sont les heures distribuées de telle sorte qu'on peut facilement assister à tous les dessusdits sermons l'un après l'autre.

Dès 1561 il y avait culte chaque dimanche à Saint-Pierre, Saint-Gervais, Madeleine, en tout huit sermons et trois catéchismes. Les jours ouvriers trois à quatre sermons ou prières.

(1) Eug. CHOISY, *L'État chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze*, p. 177.

(2) *Ibid.*

La Cène était célébrée à Noël, Pâques, Pentecôte et en septembre. Mais dès 1694 certains sermons furent supprimés ; en 1704 d'autres sont transformés en lectures.

La multitude des sermons faisait dire qu'on aimerait mieux être messager que ministre à Genève.

Plusieurs fois, Messieurs avisent la Compagnie de prier les ministres de ne pas prêcher trop longuement.

Au XVIII^e siècle, de 1770 à 1785, il y eut grande pénurie de pasteurs, attribuée au nombre excessif des sermons qu'on exigeait des ministres.

En 1786 le nombre des pasteurs fut porté de douze à treize, chargés de mille sept cent quatorze sermons et prières !

Nous donnons un résumé des modifications introduites dans le culte :

En 1630, introduction du Décalogue ; en 1634, le sermon du matin est mis à sept heures ; en 1680, institution de quatre catéchistes ; en 1688, une seconde communion a lieu avant ou après les quatre ; en 1730 un culte consacre le jour de Noël.

Le temple de Saint-Gervais est rouvert au culte en 1704 et le temple de la Fusterie est édifié en 1715.

Peu à peu la Compagnie organise des services spéciaux : actions de grâces, jeûnes, sermons avec collectes (prières) spéciales ; cultes pour l'anniversaire de la Réforme, pour la pacification de la République après les troubles de 1738 ; les jeûnes occasionnels décrétés à la suite des persécutions contre les Réformés (le plus connu fut célébré à propos de la Saint-Barthélemy) ou dans des époques difficiles : disette, famine, épidémies, troubles, se concentrent en une date particulière qui devient le Jeûne genevois ; un service d'Escalade est aussi institué (il est interrompu de 1785 à 1793).

La Compagnie se préoccupe beaucoup des enfants. Le 13 août 1576 nous lisons :

Nos catéchismes ne semblent pas se faire comme ils doivent, ni servir beaucoup. Il faut trouver moyen que le peuple se trouve mieux instruit.

Cure d'âmes. — L'ordonnance de 1576 avait établi une *interrogation* ou *visitation par les maisons* que le pasteur devait

faire avec les anciens « pour examiner chacun simplement en sa foi afin que pour le moins ne viennent à la sainte Cène sans savoir quel est le fondement de son salut ».

Telle est l'origine de la visite annuelle des pasteurs aux paroissiens ; peu à peu cette visite a perdu de son caractère inquisitorial et dogmatique. Dans l'ancienne Genève elle était plus facile ; les habitants, moins nombreux, étaient plus stables que maintenant.

Ce sont les ministres qui ont la tâche « de conserver semence à l'avenir et faire que l'Eglise ne soit destituée par faute de pasteurs et ministres ».

Nous avons vu que la Compagnie a toujours compris les professeurs en théologie ; c'est elle qui, pendant trois cent trente ans, a eu le grand privilège de les nommer et ensuite de les présenter à Messieurs, de surveiller les étudiants ; c'est elle qui, chaque année, prononçait sur les régents les censures, qui visitait le Collège et l'Académie, faisait passer les examens, décidait des promotions et des vacances.

Quant aux futurs ministres, elle surveillait leurs études, faisait passer l'examen de doctrine et de mœurs, et ensuite les consacrait.

Organisation intérieure. — La Compagnie élisait elle-même les ministres après avoir entendu l'explication de la parole divine d'après un texte imposé. Elle présentait l'élu à Messieurs. En cas de demande de congé ou de voyage, elle accordait ou refusait sous condition de l'agrément de Messieurs.

En 1575, Théodore de Bèze annonce que le prince de Condé étant à Bâle, lui a écrit ainsi qu'à Messieurs pour le prier de venir donner son avis sur les propositions de paix à soumettre au roi de France. La Compagnie l'autorise à faire ce voyage si Messieurs y consentent.

Tel ministre désire aller en France pour mettre ordre à ses affaires, la Compagnie s'y refuse pendant plusieurs mois.

Tel autre, appelé par une Eglise étrangère comme ministre, demande l'autorisation à la Compagnie qui lui donnera un *témoignage* signé.

Elle surveille sévèrement les frères : en mars 1575, le pasteur de Russin reçoit une sévère remontrance. « Pour avoir quitté sa maison avec les siens pendant la peste, pour n'avoir

pas convenu sa femme en modestie d'habits, a été âprement censuré. »

Le vendredi 3 septembre 1574 : La Compagnie charge M. Jaquemot de parler au premier Syndic de ce que les châtelains désistaient de se trouver en leurs villages au jour de la célébration de la Cène comme ils avaient ci-devant accoutumé et qui était de bonne édification ; aussi que les ordonnances n'étaient pas lues tous les ans ce qui pouvait apporter quelque mal. Que Messieurs fissent appliquer ordonnance contre ceux qui ne vont pas aux prêches.

Le jour où la lecture des Censures a lieu, les frères se réunissent en un souper :

17 décembre 1574 furent nos censures ; il avait été avisé un peu auparavant de continuer le souper que nous avions accoutumé de faire ce jour-là et lequel avait été intermis à cause de la peste et de la cherté et cependant qu'on reformerait le trop qu'il semble qu'on ait fait en cet endroit et qu'on ramènerait le dit convive à son ancienne simplicité comme il semble le tout nécessaire.

Si le Consistoire était un tribunal des mœurs comparable au tribunal de police, si Messieurs étaient chargés d'exécuter la sentence prononcée et de juger en appel, la Compagnie devait appliquer les lois et surveiller la manière dont elles étaient suivies ; aussi, nombreuses sont les affaires matrimoniales et de mœurs qu'elle doit connaître ; et nombreuses sont les remontrances qu'elle adresse à Messieurs qui ont réformé des sentences du Consistoire.

Le 17 mai 1576 : Olivier Carron veut se retirer à Francfort et emmener sa femme qui refuse de le suivre ; le Consistoire renvoie au Conseil pour l'y contraindre ; le Conseil ordonne au mari de rester et n'oblige pas la femme de le suivre. Remontrance du Consistoire. La Compagnie délègue quatre ministres vers Messieurs, mais le Conseil persiste dans son arrêt : l'homme est débauché et léger.

Dans les questions de mœurs, la Compagnie surveille énergiquement afin que les jugements soient sévèrement rendus et appliqués sans aucune acception de personne. Nul, par sa situation sociale, ne peut se croire à l'abri. (1)

La jeunesse est-elle frivole, légère, manque-t-elle de zèle, la Compagnie fait une remontrance à Messieurs.

(1) Voir EUG. CHOISY, *L'Etat chrétien calviniste au temps de Bèze*.

Mais souvent aussi, Messieurs eux-mêmes consultent la Compagnie afin d'avoir son avis sur tel cas particulier, quitte à ne tenir aucun cas de l'avis reçu, ce qui amène une remontrance des ministres.

Cependant plus on s'éloigne de l'époque de Calvin, plus l'indépendance de Messieurs augmente et nous voyons très tôt poindre l'antagonisme entre l'autorité religieuse et l'autorité civile.

Mais, si la Compagnie fait des remontrances à Messieurs, elle en reçoit aussi.

12 mai 1575 : Avisé (à la suite d'une question de mariage où justice n'a pas été rendue sans acception de personne) d'en parler dans tous les prêches de préparation à la Cène. Fait par les frères qui ont péché, les uns plus, les autres moins, selon la volonté que Dieu leur a donné. Mardi suivant, la Compagnie appelée en Conseil et enquis du motif de telles choses..., nos réponses étant ouïes, Messieurs disent que l'affaire était de si grande importance et d'un si grand scandale au peuple que le jeudi nous nous trouverions à la Maison de Ville pour ouïr les avis.

Messieurs font des reproches. Ils censurent chaque ministre, condamnant l'un de facilité trop grande, l'autre d'imprudence, l'autre de suivre ses brouillons et première impression, l'autre d'arrogance, l'autre d'indiscrétion et simplicité fardée, etc... M. de Bèze demande à répondre. (1)

Une autre fois, la Compagnie est censurée car le peuple se plaint des prêches trop longs.

Le 17 avril 1576 Messieurs ont consulté les ministres sur les propos de blasphèmes tenus par une femme avec ses commères et qui est prisonnière...

Messieurs lui ont fait crier merci à Dieu, en chambre du Conseil, huis ouverts. Au prêche avant la Cène, M. de Bèze a fait remontrance disant que les blasphèmes ne sont pas punis comme ils méritent. (2)

Le 30 octobre 1575, Nicolas Bema épousa une fille de douze ans, contre l'avis du Consistoire, mais par arrêt de Messieurs. (3)

Le Collège et l'Académie, institués par les *Leges Academiae Genevensis* en 1559, devaient être le séminaire de toute l'Eglise protestante. La Compagnie y avait la haute main. Elle nomme les professeurs et les régents qui sont ensuite présentés par elle à Messieurs pour ratifier l'élection. Les élus prêtent le serment à l'Evangile.

(1, 2, 3) Registres de la Compagnie.

Les professeurs, dits *lecteurs* de l'Académie, sont au nombre de trois au moins ; ils enseignent l'Ancien Testament, le Nouveau Testament et les Arts, ils font partie de la Compagnie. « Que le vendredi ils se trouvent tant qu'il leur sera possible à la Compagnie et au colloque des ministres. »

C'est encore la Compagnie qui nomme le président du Collège et les sept régents ; la Compagnie décide de la fondation d'une septième et d'une huitième classe lorsque le nombre des enfants a augmenté par l'immigration des persécutés. C'est elle enfin qui décide de la date des examens et y délègue ses membres, elle fixe les Promotions. Pendant l'épidémie de peste de 1570-76, les classes furent souvent désorganisées et les leçons souvent mal suivies.

Les régents doivent surtout « enseigner d'aimer Dieu et haïr les vices ».

Elle juge des difficultés qui pourraient surgir, mais elle sauvegarde toujours les droits du magistrat.

Calvin enseigna la théologie mais ne prit pas le titre de professeur. Théodore de Bèze fut le premier à le porter.

Calvin ébaucha un enseignement de médecine ; après sa mort, Bèze obtint la création d'une école de droit, réalisant ainsi un vœu du Réformateur. Jacques Lect, en 1583, y donna tout son cœur.

Les professeurs de droit et de physique, nommés par le Conseil sur préavis de la Compagnie, n'en faisaient cependant pas partie.

Au *xvi^e* siècle, les circonstances furent très défavorables à la prospérité de l'enseignement, qui eut contre lui l'ignorance des Genevois, sortis de l'Eglise romaine, puis la guerre, la misère, la cherté de la vie et les épidémies.

Il est touchant de voir les efforts de la Compagnie, notamment de Théodore de Bèze, pour soutenir et même sauver l'Ecole.

En octobre 1586, la détresse fut si grande que le Conseil voulut supprimer l'Académie entière, si bien que pour la sauver la Compagnie se sacrifia :

Messieurs sont avertis de la part de la Vénérable Compagnie que, attendu la difficulté du temps auquel on était et que peut-être le nombre des ministres de la ville était trop grand, s'il leur plaisait, on était content qu'ils donnassent congé à ceux qu'il leur plairait, et qu'en

outre ils resteraient tous également prêts comme avant, à employer tous moyens pour la conservation du bien public.

En 1587, les temps étant meilleurs, le Conseil, sur la demande des pasteurs, rétablit les professeurs.

Malgré d'inouïes difficultés, l'Académie créa des pasteurs instruits et capables, stimula les travaux et jouit à l'étranger d'une juste et haute considération.

Enfin, pendant l'occupation française, un Sénat académique indépendant de la Compagnie fut nommé, mais la Constitution de 1814 restaura l'ancien régime et « pendant les vingt-sept années de bonheur de la République de Genève » (1), on vit encore les pasteurs, joints aux professeurs de l'Académie, nommer les nouveaux professeurs, les régents, faire passer ces derniers devant elle individuellement pour *le grabeau*, comme jadis.

La charité publique. — En supprimant les couvents en 1535, la République de Genève, avec leurs biens, avait fondé l'Hôpital. Les Ordonnances en contiennent la législation et la Compagnie avait part à l'élection des diacres avec un droit d'inspection sur l'administration ; elle nomme le ministre qui s'en occupe et le régent qui enseigne les enfants, nominations qui sont soumises à l'approbation de Messieurs. Elle dut souvent signaler les déficits divers de l'institution.

Les réfugiés y sont généralement hospitalisés à leur arrivée à Genève ; les orphelins y sont élevés.

Dans l'horrible disette de 1586, ce sont les délégués de la Compagnie qui prient le Petit Conseil de pourvoir à ce que la mendicité *soit abattue* au moyen d'une nouvelle contribution volontaire, au moyen d'une taxe obligatoire. Ils estiment que vingt mille écus sont nécessaires jusqu'à la moisson.

C'était la Compagnie qui gérait la *bourse française*, institution de charité indépendante que les premiers réfugiés français fondèrent en 1549 pour leurs descendants. Elle nomme les diacres de cette bourse et ils lui font rapport.

Enfin la Compagnie, par ses œuvres collectives, a servi à l'édification de tout le protestantisme. Rappelons les travaux en

(1) PH. MONNIER, *La Genève de Töpffer*, p. 9.

vue de la *traduction de la Bible*, sur la *Liturgie*, le *Psautier*, les *Catéchismes*.

C'est en 1559 que la Compagnie, convaincue de l'importance d'un texte fidèlement traduit, chargea Calvin et Théodore de Bèze de revoir la traduction de Castellion.

Sollicitée par les Eglises, elle fit paraître en 1588 sa célèbre version de « la Bible qui est toute la Sainte Ecriture du Vieil et du Nouveau Testament, le tout revu sur les textes hébreux et grecs par les pasteurs et professeurs de l'Eglise de Genève ».

En 1726 parut une revision du Nouveau Testament. En 1802-1805, une nouvelle version du Nouveau Testament et de la Bible.

Liturgies. — En 1542 elle publia « La forme des prières et chants ecclésiastiques avec la manière d'administrer les sacrements et consacrer le mariage, selon la coutume de l'Eglise ancienne ».

En 1703 la Compagnie travaille à un nouveau texte qui paraît en 1724.

Psautier. — La Réforme favorisa et popularisa la traduction versifiée et la mise en musique des psaumes. Calvin avait une grande prédilection pour cette source nouvelle d'édification. Lui-même traduisit des psaumes et encouragea Clément Marot. Jusqu'à la fin du xvii^e siècle, le Psautier fut plusieurs fois réimprimé. En 1698 la Compagnie en publia un qui fit autorité.

Catéchisme. — Celui que Calvin composa en 1545, « le Catéchisme de l'Eglise de Genève, c'est-à-dire le Formulaire d'instruire les enfants en la chrétienté, fait en manière de dialogue », fut en usage jusqu'au xviii^e siècle; mais en 1709 celui d'Osterwald prévalut. Enfin en 1788 pour répondre à un besoin d'uniformité la Compagnie en fit paraître deux dans l'esprit du temps « le grand et le petit ».

Nombreux furent les mandements, les mémoires, les circulaires, les adresses qu'elle composa.

Nous ne pouvons pas passer sous silence les admirables *Registres*, qui, depuis 1546 jusqu'à nos jours, contiennent non seulement l'histoire de ce corps, mais aussi celle de l'Eglise de

Genève et parfois même celle des Eglises du protestantisme, et en résumé l'histoire de la République. Car la Compagnie fut mêlée intimement à l'histoire politique de Genève, se jetant entre les partis pour prêcher la paix et donnant l'exemple par l'attitude de ses ministres.

Calvin avait en effet voulu faire de la vieille cité jalouse de ses libertés, une république chrétienne, où tous, magistrats et citoyens, juraient fidélité à l'Évangile. L'État était une théocratie. Certaines précautions avaient été prises pour distinguer les domaines, mais constamment le magistrat intervint dans les affaires religieuses, ecclésiastiques et doctrinales et les ministres dans les affaires publiques.

Le magistrat avait le droit de remontrance à l'égard de la Compagnie et cette dernière elle-même en usait vis-à-vis des Conseils.

Les pasteurs avaient toute liberté en chaire, quitte ensuite à être mandés devant Messieurs.

La Compagnie intervenait dans la République par quatre privilèges :

1^o par des prières et discours à Saint-Pierre à l'ouverture du Conseil général ;

2^o par la visite annuelle, en janvier, au Petit Conseil des XXV pour saluer les quatre Syndics récemment élus, et procéder de concert avec le Conseil à l'élection des Anciens du Consistoire et du procureur de l'Hôpital. Cette coutume fut reprise en janvier 1814 lorsque, après la Restauration, la Compagnie fut reçue par les syndics. C'est à cette occasion qu'Ami Lullin lui dit : « La République quoiqu'éteinte avait continué à vivre dans l'Eglise » ;

3^o par le droit de remontrance, qui n'est consacré par aucune loi, mais qui s'appuie sur une habitude qui date des premiers jours de la Réforme.

La députation des pasteurs, et dans les cas graves de la Compagnie in corpore, avait accès au Petit Conseil (exécutif) et parfois aux CC (législatif).

Ces remontrances furent parfois indiscrettes, tracassières, portant sur les objets les plus divers ; elles sont cependant inspirées par le besoin de justice, d'égalité, de moralité et au XVIII^e siècle par le devoir de résistance à une aristocratie domina-

trice. La Compagnie comprenait sa haute responsabilité de gardienne des lois et de défenseur du peuple ! Et, nouveauté étrange, elle est toujours prête à proclamer la souveraineté du peuple, bien avant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Tantôt la Compagnie agit contre les excès dans les festins, dans le vêtement et les présents de noce, le duel, le relâchement des mœurs, le luxe et la comédie au XVIII^e siècle. Elle se plaint du monopole du blé, du taux excessif de l'intérêt, des abus de la justice, de la vénalité, de la lenteur des procès, de l'indulgence pour certains criminels, de la passion pour les titres nobiliaires.

2 août 1572. Aviser s'il est licite de prendre quelque chose par-dessus le principal qu'on aurait prêté.

Item. Si une République pour se maintenir et pourvoir à ses nécessités ne pourra pas du consentement de ses citoyens et du peuple dresser une manière de prêt à la condition que. qui empruntera payera 10 % ou ce qui serait ordonné. Si cela serait appelé usure ou tribut et s'il se pouvait faire en bonne conscience. Long débat. M. de Bèze chargé d'écrire à Messieurs.

26 octobre 1573. M. de Bèze et M. Trembley vont devant Messieurs pour remontrer beaucoup de fraudes qui se commettent en l'achat du blé et sous l'ombre de la vente du vin.

8 juin 1574. La Compagnie va devant Messieurs remontrer touchant pourvoir à la lenteur dans l'administration de la justice, dans la difficulté de retirer l'argent déposé en justice. La dissolution d'excès des habits ; l'iniquité de ceux qui renchérissent le blé. La rigueur des admodieurs envers les sujets de Messieurs. Les prêts en cens et le tribut mis sur le pain, d'où les gémissements du peuple sur toutes ces choses. Messieurs répondent à M. de Bèze qu'ils désirent pourvoir à tout.

En politique elle déplore les brigues, le despotisme dans les élections, les divisions entre magistrats et l'esprit d'oligarchie.

Gardienne des lois et des ordonnances, elle défend les atteintes qui pourraient y être portées dans un traité d'alliance.

Octobre 1573. Longue communication « concernant une alliance prétendue entre Genève et les cantons papistes ». Avis donné par la Compagnie : « Nul exercice papistique ne doit être souffert sur les terres de Genève ». (Une clause prévoyait la célébration de la messe pour les soldats catholiques.)

Le Conseil général étant assemblé, la Compagnie fait une remontrance ; elle écrit aux ministres de Berne.

Dans les temps de crises politiques, en 1619, 1622, 1636, 1668, ses remontrances sont solennelles.

Elle est jalouse de l'honneur de Genève, elle veille contre les empiètements très redoutés et très actifs de Rome. On a pu dire : « On a souvent comparé le magistrat à un œil et les pasteurs à l'autre ; ils doivent s'accorder et tourner du même côté ».

4° par la médiation entre les partis. — Le caractère turbulent des Genevois donna, hélas, souvent occasion à la Compagnie de s'interposer dans les luttes incessantes qui ensanglantèrent la République au XVIII^e siècle en mettant aux prises l'aristocratie et la bourgeoisie. Alors la Compagnie intervient pour rappeler les partis au calme, pour chercher un terrain de conciliation et d'entente et préparer la paix. Non seulement elle offre sa médiation, mais elle cherche et porte les réponses.

Ainsi dans le soulèvement de 1707, pendant la crise de 1734 et des années suivantes.

Le professeur Calandrini propose de ménager quelque conférence entre la Compagnie et quelques députés de la bourgeoisie pour conférer ensemble des moyens de tout pacifier après en avoir demandé la permission au Magnifique Conseil.

La paix une fois rétablie, elle lui donne un caractère national et religieux.

Lorsque son action est repoussée ou n'aboutit pas, alors elle n'agit plus comme corps ; mais, par ses membres, en chaire et dans les visites, elle cherche à calmer les esprits.

Genève était l'asile de tous les persécutés, le chef-lieu du protestantisme, aussi la Compagnie joua-t-elle un rôle très important par ses fréquentes relations avec les princes protestants et les membres persécutés de la Réforme.

La Compagnie, à Genève, était comme l'atelier d'une constante préparation évangélique, la grande école des martyrs.

Sa correspondance avec les Eglises protestantes est considérable. Etats ou particuliers, princes, officiers, ministres la consultent sur les cas difficiles ; on lui demande des secours, des ministres, des précepteurs, des Bibles ; on lui recommande des étudiants ; on lui raconte épreuves et succès !

Mardi 8 juillet 1572. L'église de Tours et M. l'Amiral écrivent au ministre Le Gasgneux pour qu'il vienne servir la dite Eglise. Lettres adressées à M. de Bèze et à Messieurs.

5 août 1576. M. de Bèze lit lettres du chancelier d'Ecosse demandant avis et réponses à quelques questions.

9 décembre 1574. M. l'électeur Palatin a fait écrire à Zurich et à Genève communication d'avis pour le moyen d'apaiser les différends et condamnations des Luthériens contre les Eglises de même confession. Ces choses communiquées à Messieurs qui s'en sont remis à ce que nous aviserions.

21 janvier 1575. Réponse de M. de Bèze à ceux de Saxe.

13 août 1574. M. le prince de Condé a écrit à Messieurs et à M. de Bèze lui demandant d'aller à Strasbourg. Il désire prendre conseil sur les négociations de paix.

28 septembre 1574. Est arrivé en cette ville M. le prince de Condé, lequel partit le 7 du suivant mois.

3 janvier 1565. M. de Bèze expose que Condé a écrit à Messieurs et à lui pour qu'il aille à Bâle pour aviser aux députés de La Rochelle et du Languedoc de la paix de laquelle on traitait avec le roi.

9 février 1576. Merlin demande la réunion de la Compagnie avec les ministres de France pour dire que ceux de La Rochelle le demandent et prétendent avoir droit sur lui.

Les registres de la Compagnie renferment pour le xviii^e siècle trois cent quatre-vingt-une lettres.

Nombreuses sont les *députations* de la Compagnie aux xvi^e et xvii^e siècles. Bèze est délégué au Colloque de Poissy en 1561, au Synode de La Rochelle en 1571. Diodati est envoyé à Venise en 1608, et avec Tronchin au Synode de Dordrecht (1618-1619). En 1621, Bénédict, puis François Turretini, en 1661, s'efforcent d'obtenir de l'argent des Provinces-Unies pour les fortifications de la ville. Jean-Alphonse Turretini en 1679 fait un voyage circulaire en Suisse pour resserrer les liens avec les Eglises helvétiques.

Au xvi^e siècle, les pasteurs de Nîmes écrivent à Messieurs et à la Compagnie pour leur demander de leur déléguer Bèze. La Compagnie répond qu'il n'est pas prudent d'envoyer Bèze à cause des dangers.

20 avril 1572. Nouvelles lettres du Colloque de l'Île-de-France. On décide d'y envoyer Bèze.

Août 1573. On envoie deux hommes vers les ambassadeurs de Pologne qui sont en France, afin qu'ils s'emploient en faveur des Eglises.

Pendant la longue et triste période des persécutions, la Compagnie s'efforce de réveiller l'intérêt, la sympathie et le zèle des princes protestants et des Eglises. Elle est la voix de la conscience protestante s'élevant douloureuse et grave pour rappeler la grande loi du devoir, pour plaider la cause de l'Évangile, celle de Jésus-Christ, pour crier miséricorde en faveur des persécutés.

Après avoir été dominés par l'influence très grande de Calvin et de Théodore de Bèze, peu à peu après 1605 les pasteurs plus conscients de leur rôle collectif et individuel prennent une part toujours plus active à la vie de la cité ; dans le domaine religieux le calvinisme strict est lentement attaqué et démolit par les idées arminiennes, après avoir eu une période fort brillante avec les Turretini.

Le xviii^e siècle voit enfin l'élargissement de la doctrine ; la vie ecclésiastique à Genève est moins empreinte de raideur ; l'influence de la Compagnie est très grande à l'étranger et nombreux sont les ministres qui portent fort honorablement le nom de Genève au loin : Pictet, J.-A. Turretini, Tronchin, Lullin ; un effort de rapprochement et d'union avec les membres épars et divisés de la grande famille protestante est tenté. La Compagnie comprend quel adversaire elle va rencontrer dans les idées philosophiques et anti-chrétiennes venues de France, aussi s'efforce-t-elle de faire pénétrer chez ses membres et dans les doctrines reçues un peu plus de largeur ; en politique elle s'intéresse au mouvement libéral de la bourgeoisie contre l'oligarchie aristocratique jusqu'au moment où la Révolution et l'occupation étrangère viennent mettre fin, pour un temps, à son œuvre !

Les temps modernes sont proches, bientôt dans la cité une autre mentalité surgira, une autre conception de l'État. A l'État chrétien qui avait donné trois siècles et demi de gloire à Genève sera substitué l'État laïque dans un canton mixte, et la Compagnie verra ses droits et ses privilèges disparaître les uns après les autres.

ALBERT OLIVET,
pasteur de l'Église de Genève.